

tenir compte du fait qu'il nous faut d'abord décider quel est le principe à la base du projet de loi. Le principe n'a rien à voir avec les modalités d'application de la loi, mais bien avec l'attribution d'un certain pouvoir. Les pouvoirs prévus dans le bill sont très vastes. Il est difficile d'y apporter des restrictions ou de morceler le projet de loi. On prétendra peut-être qu'en approuvant l'une des cinquante-sept mesures nous les approuvons toutes, et inversement. Par conséquent, si le ministre de la Justice a raison, le Parlement sera contraint de dire qu'il approuve le bill en totalité, sinon il ne pourra le modifier et il lui faudra le modifier dans son essence ou bien l'amendement sera déclaré irrégulier.

Il y a quelque temps le ministre de la Justice a déclaré lui-même que ce projet de loi renfermait un si grand nombre de principes de réglementation qu'il était unique en son genre. Je soutiens donc que Votre Honneur ne peut fonder son interprétation sur une décision quelconque rendue au sujet d'une mesure de portée aussi restreinte que la loi sur l'organisation du marché des produits naturels.

Le très hon. IAN A. MACKENZIE: J'aimerais faire quelques observations au sujet du rappel au Règlement du très honorable ministre de la Justice. Je crois qu'il a exposé la situation si clairement à Votre Honneur au moyen d'autorités indiscutables que les honorables députés ne sauraient mettre en doute les deux principes généraux, s'ils veulent bien se reporter aux commentaires n<sup>os</sup> 658 et 659 de *Beauchesne's Parliamentary Rules and Forms*. Je me rappelle fort bien que l'ancien chef de mon bon ami, maintenant lord Bennett, qui était un très brillant parlementaire fort versé dans les règles de la procédure, a toujours posé en principe qu'un amendement ne pouvait pas à la fois approuver et condamner. C'est exactement la nature du présent amendement. Les honorables députés approuvent certains aspects du bill, en ce qui concerne la protection des anciens combattants qui sont fonctionnaires, ainsi que les pensions de vieillesse. Il y a en même temps un autre principe défini en jeu, que mon très honorable collègue a signalé, relativement à la dernière partie de l'amendement où il est question de disparité de traitement, et qui n'est qu'une négative amplifiée ne portant sur aucune mesure. C'est un exemple parfait d'une négative amplifiée. On y approuve et désapprouve à la fois, et si mes honorables amis veulent bien consulter les précédents parlementaires ils verront que la Chambre n'a jamais approuvé un amendement de cette nature.

M. BRACKEN: Puisque le ministre de la Justice a posé sur l'amendement la question

de Règlement, je présume que Votre Honneur devra rendre une décision. Et si Votre Honneur songe à la rendre ce soir même, je voudrais tout d'abord y préfacier un bref commentaire. Le leader suppléant de la Chambre a parlé de l'approbation de certains articles du projet et de la réprobation de certains autres. Je tiens donc à déclarer que le projet comporte quelques articles que presque tous les membres de la Chambre approuvent, et certains autres que presque tous aussi réprouvent. Quant au ministre de la Justice, il a parlé de précédents. Mais y a-t-il un précédent pour un bill comme nous en avons un ce soir sous les yeux?

A quoi tendait donc l'amendement proposé? Voici un projet de loi comportant non pas un mais cinquante-sept principes. Et la Chambre est invitée à les appuyer tous ou à les rejeter tous. De quelque façon que nous votions, nos intentions seront mésinterprétées. Le bill comporte des articles qui rallient toutes les voix, et d'autres qu'aucun député, je crois, ne saurait appuyer. Comment donc pouvons-nous exprimer un avis sur pareille mesure à moins d'admettre un amendement comme celui qu'on a proposé?

Le très hon. M. MACKENZIE: En comité.

M. BRACKEN: Si nous approuvons le projet de loi, on dira que nous l'appuyons intégralement, ce qu'à peu près personne ne songe à faire. Que nous le rejetions, et on nous accusera de le rejeter complètement, ce qui, j'en suis persuadé, ne correspond pas au désir de chacun. De quelque façon que Votre Honneur tranche le problème, du moment que l'amendement est déclaré irrecevable, on nous prive de l'occasion de faire savoir que le projet renferme des articles que nous agréons et d'autres que nous répudions. C'est un droit qu'on ne saurait nous contester, car il s'agit ici d'une mesure comme on n'en a jamais présentée jusqu'ici au Parlement. Ce sont cinquante-sept bills en un seul.

Je ne dis absolument rien de l'objection strictement technique soulevée par le ministre de la Justice. Mais je suis d'avis, au sujet du bill lui-même, que nous refuser le droit de voter sur la proposition d'amendement, c'est nous refuser le droit de dire ce que nous pensons d'une mesure qui renferme non pas un seul mais cinquante-sept principes différents.

M. L'ORATEUR: Vu l'importance de la décision que je dois rendre et aussi les représentations...

M. HACKETT: Je réclame, monsieur l'Orateur, le privilège d'ajouter quelques observations dans le sens de celles que nous venons d'entendre, et je m'en rapporterai aux paroles